

LA REFORME DES SERVICES AUX FAMILLES

Forum des assistantes maternelles

19 novembre 2022

Docteur Claudette BUISSON, DPMIS



Au démarrage,



Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles
Faisant suite

Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action
publique (loi ASAP)

OBJECTIF DE LA REFORME



Faciliter l'implantation, le maintien et le développement des services aux familles, notamment en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

LES SERVICES AUX FAMILLES

Ils comprennent notamment :

- les modes d'accueil du jeune enfant intégrant :
 - ✓ Les établissements et services d'accueil du jeune enfant,
 - ✓ Les assistants maternels,
 - ✓ Les gardes d'enfants à domicile,
- les services de soutien à la parentalité :
 - ✓ Les maisons de type « maisons vertes »
 - ✓ Les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

LES SERVICES AUX FAMILLES

Ils visent :

A répondre aux besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'aux 25 ans de l'enfant, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents.

LES SERVICES AUX FAMILLES



DES OBJECTIFS COMMUNS

- Veiller à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants,
- Contribuer à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale,
- Contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité.

DES MODIFICATIONS POUR L'ENSEMBLE DES MODES D'ACCUEIL

- Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance
- Evolution des Relais Assistants Maternels vers les Relais Petite Enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels avec des missions élargies

EVOLUTION DES MISSIONS DES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)



1. En direction des Assistants Maternels et gardes d'enfants à domicile :

- Participer à l'information des candidats au métier et assister les assistants maternels dans leurs démarches,
- Offrir un cadre pour échanger sur les pratiques professionnelles en lien avec les principes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant,
- Faciliter l'accès à la formation continue et informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle.

EVOLUTION DES MISSIONS DES RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

2. En direction des parents :

- Informer et accompagner les parents sur les modes d'accueil du jeune enfant adaptés à leur besoin,
- Faciliter la mise en relation entre parents et assistants maternels,
- Accompagner les parents dans leur rôle particulier d'employeur.

LES MISSIONS DE LA PMI SONT MAINTENUES



- Agrément des assistants maternels par délégation du Président du Conseil Départemental qui s'assure, en lien avec le référentiel qui fixe les critères d'agrément des assistants maternels :
 - Conditions d'accueil
 - Capacité à percevoir et répondre aux besoins de chaque enfant
 - Capacité à concilier vie professionnelle et familiale
 - Capacité de communication et de conciliation avec les parents
 - Capacité à repérer une situation préoccupante et à en informer le service de PMI
- Accompagnement et contrôle des agréments par la PMI
 - Pratiques professionnelles
 - Prévention des accidents domestiques et sécurisation du logement
 - Formation aux gestes d'urgence tous les 5 à 10 ans sur demande

LES ACTEURS DE LA DPMIS



- Des chefs de secteur Modes d'accueil territorialisés sur chaque site en charge de l'agrément
- Des boites mails génériques pour échanger avec « la PMI »
- Des professionnels à votre écoute (puéricultrices, psychologues, administratives, EJE, médecins, ...)
- Des actions collectives en partenariat avec les RPE

REFORME DES SERVICES AUX FAMILLES

Des décrets et des arrêtés
de mai 2021 à août 2022
précisant les attendus



Les principaux textes



- Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, prise en application de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP)
- Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret du 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel
- Arrêté du 13 juillet 2022 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément et la composition du dossier
- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

Précision du nombre de professionnels et d'enfants dans les différents lieux d'exercice

A domicile et en maison d'assistants maternels (MAM)

- Pour les MAM :
 - Le nombre d'assistants maternels : 1 à 6 professionnels dont 4 au maximum simultanément
 - Le nombre d'enfants simultanément accueillis : 20 max
- Pour les assistants maternels :
 - Le nombre d'enfants accueillis est de 4 enfants maximum
 - Sous sa responsabilité exclusive, 6 mineurs de moins de 11 ans à domicile dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans

Précision du nombre de professionnels et d'enfants dans les différents lieux d'exercice

A domicile et en maison d'assistants maternels (MAM)

- L'agrément indiquera désormais :
 - le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité
 - le nombre maximal d'enfants simultanément sous sa responsabilité exclusive (y compris ses enfants)
 - selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté
- L'agrément n'indiquera plus :
 - de limite d'âge
 - de période d'accueil



Obligations de déclaration et d'information

Sauf pour les assistants maternels exerçant en crèche familiale :

- Obligation d'inscription sur le site internet de la CNAF
« www.monenfant.fr »
- Obligation de déclaration des disponibilités d'accueil



Obligations de déclaration et d'information

- Au moins 15 jours avant : tout changement de lieu d'exercice
- Dans les 8 jours : accueil et départ des enfants
- Sans délai : informer de tout décès ou accident grave survenu à un mineur confié, ou de toute suspicion de maltraitance ou mauvais traitement
- Sans délai et au plus tard dans les 48h : en cas d'accueil dérogatoire lorsqu'il est de droit
- Sans délai : toute modification des informations figurant dans le formulaire CERFA



Possibilité de déroger à l'agrément



- A domicile :
 - Dérogation au maximum 55 jours par année civile, sous sa responsabilité exclusive, accueil dans la limite **de 8 mineurs** de moins de 11 ans, dont 4 de moins de 3 ans,
 - Dérogation pour accueillir un enfant de plus que prévoit son attestation d'agrément, au **maximum 50 heures par mois**
- En MAM :
 - Accueil jusqu'à 6 enfants par assistant maternel dans la limite de 20 enfants au total

Administration des médicaments



Administration possible de soins ou de traitements médicaux si acte de la vie courante sous certaines conditions :

- Autorisation parentale dans le cadre du contrat d'accueil
- Ordonnance fournie
- Tenue d'un registre dédié (nom enfant, nom médicament + date, jour, heure et posologie délivrée)

Un nouveau modèle de formulaire en vue de l'agrément et la composition du dossier

- Une possibilité de le renseigner par voie numérique via les adresses génériques
 - Sécurisation des données à caractère personnel en cours
 - Adresses mail non connues pour la moitié des assistants maternels
- Un circuit papier toujours actif avec récépissé



Les nouveautés du CERFA



Une vérification systématique des antécédents judiciaires :

- Demande d'extrait de casier judiciaire B2 de l'assistant maternel et de tout majeur vivant au domicile
- Demande d'attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes de l'assistant maternel et de toute personne de plus de 13 ans vivant au domicile

Le CERFA et la composition du dossier



Pour tout renouvellement sont à fournir les documents justifiant :

- de l'accueil effectif d'au moins 1 enfant
- du respect de l'obligation de renseignements de ses disponibilités sur le site CNAF
- de l'inscription dans une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle ou dans un parcours de qualification professionnelle

Lors du 1^{er} renouvellement, sont à fournir entre autres :

- L'attestation de validation des formations obligatoires,
- La preuve de son inscription aux épreuves du CAP AEPE (EP1 et EP3)

Dispense partielle de formation élargie



- Personnes titulaires de certains CAP, BEP et BAC pro



LES ATTENDUS PROFESSIONNELS





Etre en capacité de prendre en compte les différences de chaque enfant

Communiquer et dialoguer pour instaurer un climat de confiance avec les familles et les professionnels de PMI

Etre respectueux de l'enfant et de sa famille, favoriser la continuité des repères, co éducation

Se positionner en qualité de professionnel



Je vous remercie de votre attention

A vos questions



forum 
des **assistantes**
maternelles
de l'Essonne 